



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance responsabilité civile médicale

Question écrite n° 63370

Texte de la question

M. Rodolphe Thomas demande à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille de bien vouloir l'éclairer sur la portée exacte de l'article L. 160-7 du code des assurances dans le cas de la réquisition par l'autorité préfectorale de médecins libéraux. Il y est précisé que la réquisition des services au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 entraîne de plein droit la suspension des effets des contrats d'assurance de dommages dans la limite de la réquisition et dans la mesure de la responsabilité de l'État, sous réserve d'une décision contraire de l'État, du prestataire de services et de l'assureur. Nombre de médecins libéraux se trouvent actuellement dans l'incertitude sur la nature et l'étendue réelle des garanties dont ils bénéficient lorsqu'ils exercent sous le régime de la réquisition sans pouvoir obtenir de leurs interlocuteurs, administrations ou assureurs, les éclaircissements qu'ils sont en droit d'attendre. Il souhaiterait donc savoir quelles sont exactement les conséquences, en matière d'assurance de dommages et de personnes, de la réquisition des médecins libéraux, et ce qui est envisagé pour informer complètement les intéressés sur leur situation juridique.

Données clés

Auteur : [M. Rodolphe Thomas](#)

Circonscription : Calvados (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63370

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 4015